



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 151 a) de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif a examiné la note du Secrétaire général (A/54/795) relative au rapport du Groupe de travail de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents, ainsi que le rapport du Groupe de travail lui-même (A/C.5/54/49). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des renseignements complémentaires.

2. Conformément à la décision 53/480 de l'Assemblée générale en date du 8 juin 1999 et à sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, le Secrétaire général a réuni le Groupe de travail de la phase V, du 24 au 28 janvier 2000. Le mandat du Groupe de travail, tel qu'il était défini dans la résolution 49/233 A, était d'examiner et d'actualiser les normes issues des phases II et III. D'autre part, le Secrétariat a proposé que le Groupe de travail élabore une méthode permettant de systématiser la façon de procéder, à l'avenir, à la révision des normes. Ainsi, le Groupe de travail a abouti aux résultats suivants : a) il a proposé une méthode applicable à la révision périodique des taux de remboursement aux titres du matériel majeur et du

soutien autonome et pour certains cas de matériel spécial; b) il a recommandé des moyens d'améliorer certaines normes de performance et certaines procédures de remboursement; c) il a adopté, aux modifications près qui figurent aux alinéas a) à l) du paragraphe 86 de son rapport, la proposition du Secrétariat concernant les services de soutien médical.

3. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de la note du Secrétaire général, le manque de temps et le fait que les États fournisseurs de contingents ne lui avaient pas communiqué toutes les données dont il avait besoin ont empêché le Groupe de travail d'élaborer de nouveaux taux de remboursement pour le matériel majeur et le soutien autonome. En août 1999, une note verbale a été adressée aux États Membres pour les inviter à participer au Groupe de travail et leur demander de communiquer, pour le 30 septembre, des données sur le chiffrage des coûts du matériel majeur et du soutien autonome. Le Comité consultatif a appris que, lorsque le Groupe de travail s'est réuni en janvier, seuls deux États Membres avaient fourni des données utilisables aux fins de l'élaboration des nouveaux taux. En outre, le Comité signale que le Groupe de travail fait obser-

ver, au paragraphe 89 de son rapport, que le temps dont il disposait (du 24 au 28 janvier 2000) n'était pas suffisant pour lui permettre d'élaborer de nouveaux taux.

4. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Groupe de travail de la phase V recommande que l'Assemblée générale, une fois qu'elle aura approuvé son rapport, prie le Secrétariat de recueillir toutes les données utiles, et que le Secrétaire général réunisse en janvier ou février 2001, pour au moins 10 jours de travail, un groupe de travail faisant suite à la phase V qui serait chargé d'approuver le mécanisme par lequel l'Assemblée générale déterminera les taux révisés qui seront incorporés dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (A/C.5/54/49, par. 91 et 92).

5. **De l'avis du Comité consultatif, un groupe de travail faisant suite à la phase V ne devrait être convoqué que si les États Membres ont fourni des données suffisantes. Le Comité recommande donc à l'Assemblée générale de charger le Secrétariat de recueillir les données auprès des États Membres et de lui faire savoir s'il y a réussi. C'est alors que l'Assemblée pourrait convoquer le groupe de travail envisagé, aux dates qu'elle jugerait appropriées. Le Comité recommande en outre que les taux de 1995 continuent d'être appliqués tant qu'on n'aura pas reçu une quantité de réponses et de renseignements suffisante pour permettre de les réviser.**

6. En ce qui concerne la révision du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, le Comité consultatif rappelle qu'il a estimé, au paragraphe 29 de son rapport du 6 mai 1999 (A/53/944), qu'il serait préférable d'attendre que le Groupe de travail de la phase V ait achevé ses travaux avant de publier un manuel mis à jour. S'étant renseigné, il a été informé que le Manuel avait été révisé pour tenir compte des recommandations du Groupe de travail de la phase IV. Une nouvelle révision était prévue, si l'Assemblée générale décidait de réunir le Groupe de travail faisant suite à la phase V, lorsque celui-ci aurait terminé ses travaux. **Le Comité estime que le Manuel devrait être révisé dès que l'Assemblée se sera prononcée sur les recommandations du Groupe de travail de la phase V, et qu'il devrait être traduit dans les langues de travail de l'Organisation.**

7. Le Comité consultatif note qu'il ressort du rapport du Groupe de travail et de la note du Secrétaire général que l'un et l'autre sont d'accord, dans

l'ensemble, sur les recommandations du premier. À sa demande, il a reçu des précisions sur les divergences qui les séparent et les questions qui ont besoin d'être examinées plus à fond (voir l'annexe I), ainsi qu'une analyse, faite par le Secrétariat, de l'incidence que pourrait avoir l'application de certaines recommandations du Groupe de travail (voir l'annexe II).

8. S'étant renseigné sur la question, le Comité consultatif a appris que certains pays fournissant des contingents continuaient de tarder à signer les mémorandums d'accord conclus avec l'ONU, parfois même un an après leur négociation. À ce sujet, il rappelle qu'il a insisté, au paragraphe 12 de son rapport du 6 mai 1999 (A/53/944), sur le fait qu'il fallait que les mémorandums d'accord soient prêts et signés avant que les contingents et leur matériel ne soient déployés. **Le Comité trouve préoccupant que des contingents et du matériel soient déployés avant qu'un mémorandum d'accord ait été signé, ce qui lui paraît quelque peu hasardeux; il lui a cependant été indiqué que l'ONU s'était donné pour règle de n'effectuer aucun remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents tant qu'elle n'a pas reçu un mémorandum d'accord signé.** À sa demande, le Comité a reçu des renseignements sur la situation en ce qui concerne la signature de mémorandums d'accord pour les opérations de maintien de la paix (voir l'annexe III).

Annexe I

Recommandations du Groupe de travail de la phase V et du Secrétariat

| <i>No</i> | <i>Question</i> | <i>Recommandation du Groupe de travail de la phase V à l'Assemblée générale</i> | <i>Position du Secrétariat</i> | <i>Points qui ont besoin d'être étudiés plus avant par le Groupe de travail faisant suite à la phase V</i> | <i>Position du Secrétariat</i> |
|-----------|--|--|--|--|---|
| 1. | Méthode à suivre pour la révision périodique des taux de remboursement relatifs au matériel majeur | Les taux de remboursement actuels seront actualisés en appliquant une méthode d'indexation : les pays fournissant des contingents calculeront la variation en pourcentage, entre 1995 et 1999, des justes valeurs marchandes génériques, et ils présenteront au Secrétariat un indice pour chaque catégorie de matériel majeur, qui calculera la moyenne des indices pour l'ensemble des pays (par. 22 à 25). | Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail. | Calculer les taux à partir des données fournies par les pays fournissant des contingents et consolidées par le Secrétariat (par. 94). | D'accord. |
| 2. | Périodicité de la révision des taux de remboursement relatifs au matériel majeur | Adopter un cycle triennal avec inscription à l'ordre du jour, la question étant reprise à la base soit à la demande de l'Assemblée générale, soit tous les cinq cycles, c'est-à-dire tous les 15 ans (par. 26). | Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail. | | |
| 3. | Normalisation du matériel majeur spécial | Incorporer le matériel spécial dans le matériel majeur, en en faisant des sous-catégories : a) Supprimer la catégorie « radar » et la remplacer par une catégorie de « matériel majeur spécial » intitulée « tous matériels radar »; b) Répartir les chars de combat et de dépannage entre les catégories « lourd » et « moyen », et faire des autres chars une catégorie de « matériel majeur spécial »; c) Ajouter les citernes et les réservoirs souples à eau et à carburant, ainsi que les stations d'épuration (par. 36). | Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail. | Établir les taux de remboursement pour les nouvelles catégories de matériel majeur. | |
| 4. | Travaux de peinture : véhicules peints ou repeints | | | Regrouper différentes catégories de matériel majeur ayant besoin d'être peint (en tenant compte du fait qu'il coûte plus cher de repeindre les véhicules) : les pays fournissant des contingents communiqueront au Secrétariat les données nécessaires, par groupe, pour calculer un coût moyen (par. 44 et 45). | Considère qu'un seul taux standard devrait être fixé pour les véhicules peints ou repeints. |

| No | Question | Recommandation du Groupe de travail de la phase V à l'Assemblée générale | Position du Secrétariat | Points qui ont besoin d'être étudiés plus avant par le Groupe de travail faisant suite à la phase V | Position du Secrétariat |
|----|--|---|---|--|---|
| 5. | Méthode de révision périodique des taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome | Principe d'une méthode de la moyenne des pays fournissant des contingents, sur la base d'une moyenne, calculée par le Secrétariat en éliminant les valeurs extrêmes, des coûts historiques du soutien logistique ajustés en fonction des facteurs nationaux [par. 49 b) et 52 b)]. | Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail. | Calculer un chiffre moyen à partir des données communiquées par les pays fournissant des contingents et regroupées par le Secrétariat. | D'accord. |
| 6. | Examen des normes applicables au remboursement du soutien logistique autonome | <p>Restauration : modifier les normes relatives aux installations et au matériel de cuisine, notamment en ce qui concerne le stockage d'aliments congelés ou à tenir au frais ou au sec, les lave-vaisselle et le matériel de propreté;</p> <p>Mobilier : ajouter à la norme « tout autre mobilier qui permette de dégager suffisamment d'espace »;</p> <p>Détente et loisirs : modifier la norme pour y faire figurer « du matériel et un confort suffisants pour maintenir le bien-être et le moral des contingents fournis par les pays » (par. 60).</p> | <p>Recommande d'approuver les normes relatives à la restauration; en revanche, si les normes relatives au mobilier sont abaissées, le taux de remboursement devrait l'être, lui aussi, en conséquence.</p> <p>Trouve la norme relative à la détente et aux loisirs trop vague pour qu'on puisse vérifier qu'elle est respectée, et recommande d'y faire figurer des téléviseurs, des magnétoscopes, du matériel de sport et des jeux.</p> | <p>Méthode de calcul du remboursement du transport intérieur, du point de départ convenu au point d'embarquement, tenant compte des éléments suivants :</p> <p>a) Changements de climat;</p> <p>b) Changements d'environnement;</p> <p>c) Passage de frontières;</p> <p>d) Changement de moyen de transport (par. 67).</p> | D'accord, sauf pour les points 9 a) et b) parce que le Groupe de travail de la phase V n'a pas indiqué sur quelle base rembourser ces éléments. |
| 7. | Transport intérieur | | | | |
| 8. | Remboursement des gilets pare-éclats | Faire figurer le gilet pare-éclats dans le paquetage du soldat; le gilet de protection spécialisée en tant que moyen de protection individuel fera néanmoins partie du soutien autonome comme équipement unique; remboursement rétroactif | Le gilet pare-éclats fait partie du paquetage. Le Secrétariat estime que les pays fournissant des contingents devraient être | Révision par le Secrétariat du taux de 65 dollars par mois pour le remboursement au taux standard des articles personnels d'habillement, du | Le taux de 65 dollars par mois pour les articles d'habillement, le paquetage et l'équipement fournis |

| No | Question | Recommandation du Groupe de travail de la phase V à l'Assemblée générale | Position du Secrétariat | Points qui ont besoin d'être étudiés plus avant par le Groupe de travail faisant suite à la phase V | Position du Secrétariat |
|----|-----------------------------|---|---|---|--|
| | | demandé en cas d'engagement accru (par. 78). | remboursés pour les gilets de protection spécialisée lorsque ceux-ci sont exigés par l'ONU, ou que, si le pays n'est pas en mesure de les fournir, c'est l'ONU qui devra les fournir. Les gilets de protection spécialisée n'étaient pas exigés pour la FORDEPRENU. | paquetage et de l'équipement. | par les gouvernements à leurs contingents est entré en vigueur comme suite à une décision prise par l'Assemblée générale à sa 2440e séance, le 15 décembre 1975 (voir A/54/763, par. 6). |
| 9. | Services de soutien médical | <p>Approuver la proposition faite par le Secrétariat à la phase IV, complétée ou modifiée comme suit :</p> <p>a) Annexe H-1-3;</p> <p>b) Niveaux I, II et III des effectifs militaires remplacés respectivement par les niveaux suivants : bataillon, brigade et selon définition opérationnelle; calculer les effectifs des unités médicales de façon approximative;</p> <p>c) Remplacer l'expression « à l'échelle de la force » par l'expression « au niveau de la force », afin de permettre les remboursements relatifs au matériel majeur pour les services assurés au bénéfice d'autres éléments;</p> <p>d) Rembourser le coût d'un laboratoire, si l'ONU a demandé qu'il soit inclus au niveau I;</p> <p>e) Supprimer toute référence au remboursement de services dentaires ou de laboratoire pour un seul niveau, le laboratoire qui figure à l'annexe F, et toute référence au « sang et [aux] dérivés sanguins », et remplacer ces dernières par une formule selon laquelle c'est l'ONU qui fournira le sang et les dérivés sanguins;</p> <p>f) Ramener de 8 à 5 ans l'estimation de la durée de vie utile du matériel;</p> <p>g) Ramener de 163 600 à 140 800 dollars la juste valeur marchande générique pour le niveau I;</p> <p>h) Ne rembourser les pays, dans le nouveau système, que pour le niveau de soutien fourni et</p> | Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail, sauf le point c). Il faut analyser plus avant l'expression « au niveau de la force ». Le matériel majeur ne devrait être remboursé que si les services médicaux sont assurés pour tout le personnel se trouvant dans une certaine zone d'opérations. | <p>Réunir un groupe d'experts chargé de :</p> <p>Revoir les taux en appliquant une démarche par module;</p> <p>Définir la distinction entre matériel majeur et matériel annexe en fixant la limite entre les deux à une valeur de 1 500 dollars;</p> <p>Ramener de 8 à 5 ans la durée de vie utile du matériel médical;</p> <p>Frais de vaccination avant le déploiement et d'examen médical après le rapatriement;</p> <p>Remboursement pour les véhicules (aux taux applicables au matériel majeur) et le personnel (aux taux standard applicables aux contingents) en cas d'évacuation par la route;</p> <p>Remboursement pour les aéronaves et le personnel en cas d'évacuation aérienne régie par une lettre d'attribution [par. 87 c)].</p> | <p>D'accord pour ce qui est de la révision des taux, de la démarche par module et de l'examen des frais de vaccination avant le déploiement et d'examen médical après le rapatriement.</p> <p>Trouve raisonnable de ramener de 8 à 5 ans la durée de vie utile du matériel médical. En revanche, le seuil de 1 500 dollars est trop bas pour le matériel majeur, et on ne devrait pas regrouper plusieurs pièces de matériel annexe dans le but d'atteindre le seuil. Cela créerait un précédent incitant à faire la même chose dans d'autres catégories, et le nouveau système y perdrait en simplicité et en transparence.</p> <p>Le remboursement au titre d'une évacuation sanitaire (par la route</p> |

| No | Question | <i>Recommandation du Groupe de travail de la phase V à l'Assemblée générale</i> | <i>Position du Secrétariat</i> | <i>Points qui ont besoin d'être étudiés plus avant par le Groupe de travail faisant suite à la phase V</i> | <i>Position du Secrétariat</i> |
|-----|----------|---|---|--|---|
| 10. | | <p>non pour plusieurs niveaux si les autres niveaux de soutien sont fournis par d'autres pays (par. 86).</p> <p>L'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire de réunir toutes les données utiles et le Secrétaire général de convoquer, en janvier ou février 2000, un groupe de travail faisant suite à la phase V, ouvert à tous les États Membres et chargé d'achever la mission du Groupe de travail de la phase V (par. 92).</p> | <p>Recommande d'approuver la recommandation du Groupe de travail.</p> | | <p>ou par voie aérienne) est déjà assuré par l'ONU.</p> |

Annexe II

Estimation des effets de l'application de certaines recommandations du Groupe de travail de la phase V

| <i>No</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Incidences financières</i> | <i>Observations du Secrétariat</i> |
|-----------|---|---|---|
| 1 | Transports internes : remboursements au titre des changements de climat ou d'environnement (par. 67). | Inconnues. | Le Groupe de travail de la phase V n'a pas indiqué sur quelle base calculer ce remboursement. |
| 2 | Remboursements au titre des gilets de protection spécialisée [par. 78 b)]. | Une demande de remboursement, pour un montant de 24 090 dollars (33 dollars par mois et par gilet pour 146 hommes pendant 5 mois). | Il ne s'agit pas d'un besoin opérationnel pour la FORDEPRENU. Dans les cas où l'ONU impose les gilets et le pays fournissant des contingents n'en a pas, c'est l'ONU qui devra les acheter. |
| 3 | Remplacer « à l'échelle de la force » par « au niveau de la force » à l'annexe H, la définition étant qu'il s'agit d'un soutien médical assuré pour des éléments de la force autres que les unités du pays considéré et ouvrant droit à remboursement au titre du matériel majeur [par. 87 e)]. | Le remboursement au titre du matériel majeur (d'une durée de vie de 5 ans) pour un hôpital du niveau II s'élèverait à 13 295 dollars par mois. | Les remboursements au titre du matériel majeur ne devraient être effectués que lorsque les services sont assurés pour tout le personnel se trouvant dans une zone d'opérations donnée. |
| 4 | Définir le matériel majeur et le matériel annexe en fixant la limite à 1 500 dollars [par. 87 a) ii)]. | Inconnues. | Le Secrétariat trouve que la limite de 1 500 dollars qui sert à départager biens consommables et biens durables est trop basse pour être considérée comme le minimum pour le matériel majeur. Le matériel annexe est actuellement remboursé au titre du soutien autonome; regrouper plusieurs articles de matériel annexe pour atteindre le seuil de remboursement (1 500 dollars) du matériel majeur crée un précédent pour l'application de la même procédure à d'autres catégories, en-dehors du domaine médical. Tout le matériel (majeur ou annexe) a été inscrit à l'annexe H pour les installations médicales des niveaux I, II et III. |
| 5 | Évacuation sanitaire par la route ou par voie aérienne [par. 87 c)]. | Les taux pour les ambulances de type militaire, les ambulances camions et les ambulances blindées de sauvetage sont respectivement 1 050, 817 et 1 549 dollars par mois. Les vols affrétés coûtent 3 000 dollars de l'heure, auxquels il faut ajouter 2 000 dollars par jour pour un médecin et pour un infirmier. Une opération de 24 heures revient normalement à 76 000 dollars. | Actuellement, les ambulances sont remboursées au titre du matériel majeur et le personnel au titre du coût des contingents. Le Secrétariat dispose de contributions volontaires pour les évacuations médicales par voie aérienne, d'un montant de 250 000 dollars par an. Pour les évacuations sanitaires vers les centres médicaux régionaux, il se sert des avions et hélicoptères qui se trouvent sur place. Si un État Membre se sert de ses propres appareils pour une évacuation sanitaire, le remboursement est limité au montant de la dépense que le Secrétariat aurait engagée, à condition que l'évacuation et sa destination aient été approuvées par l'ONU. |

Annexe III

État des mémorandums d'accord

| <i>Mission</i> | <i>Pays</i> | <i>En cours de négociation</i> | <i>Date d'envoi du mémorandum à la signature</i> | <i>Date de réception du mémorandum signé</i> | <i>Temps écoulé¹</i> |
|----------------|-------------|--------------------------------|--|--|---------------------------------|
| MINURCA | A | | 17 août 1998 | 26 novembre 1998 | 3 mois |
| | B* | | 8 juin 1998 | 8 juillet 1999 | 1 an |
| | C | | 11 novembre 1998 | 13 novembre 1998 | 2 jours |
| | D | | 30 novembre 1998 | 2 décembre 1998 | 2 jours |
| | E (I) | | 4 janvier 1999 | 30 janvier 1999 | 26 jours |
| | E (II) | | 11 novembre 1999 | 16 novembre 1999 | 5 jours |
| | E (III) | | 11 novembre 1999 | 16 novembre 1999 | 5 jours |
| | F (I) | | 16 décembre 1998 | 16 janvier 1999 | 1 mois |
| | F (II) | | 16 décembre 1998 | 16 janvier 1999 | 1 mois |
| | G | | 16 novembre 1998 | 21 décembre 1998 | 1 mois |
| | H | | 1er décembre 1998 | 2 décembre 1998 | 1 jour |
| | I | | 11 novembre 1998 | 1er décembre 1998 | 20 jours |
| J | | 17 août 1998 | 16 décembre 1998 | 4 mois | |
| MINURSO | A | | 4 février 1999 | 8 août 1999 | 6 mois |
| | B | | 27 octobre 1998 | 15 février 1999 | 3 mois |
| MIPONUH | A | | 11 décembre 1997 | 15 janvier 1998 | 1 mois |
| | B | | 15 janvier 1998 | 15 janvier 1998 | le jour même |
| MONUA | A | | 17 septembre 1999 | 21 octobre 1999 | 1 mois |
| | B | X | | | |
| | C | X | | | |
| | D | | 5 novembre 1998 | 16 décembre 1998 | 1 mois |
| | E | X | | | |
| | F | X | | | |
| MINUSIL | A | | 30 décembre 1999 | 10 janvier 2000 | 11 jours |
| | B | X | | | |
| | C | X | | | |
| | D | | 12 janvier 2000 | 22 février 2000 | 1 mois |
| | E (I) | | 30 décembre 1999 | 10 janvier 2000 | 11 jours |
| | E (II) | | 17 février 2000 | 17 février 2000 | le jour même |
| E (III) | X | | | | |
| FNUOD | A** | | 6 février 1997 | 7 février 1997 | 1 jour |
| UNFICYP | A | X | | | |
| | B*** | | 9 novembre 1999 | 23 décembre 1999 | 1 mois |
| | C | X | | | |
| FINUL | A | X | | | |
| | B | | 10 janvier 2000 | 15 février 2000 | 1 mois |
| MONUSIL | A | | 27 décembre 1999 | 31 janvier 2000 | 1 mois |
| FORDEPRENU | A | | 11 novembre 1998 | 20 novembre 1998 | 9 jours |
| | B | | 18 juin 1998 | 1er juillet 1998 | 13 jours |
| | C | | 24 novembre 1998 | 19 février 1999 | 3 mois |
| | D | | 28 janvier 1998 | 19 juin 1998 | 4 mois |

| <i>Mission</i> | <i>Pays</i> | <i>En cours de négociation</i> | <i>Date d'envoi du mémorandum à la signature</i> | <i>Date de réception du mémorandum signé</i> | <i>Temps écoulé¹</i> |
|----------------|-------------|--------------------------------|--|--|---------------------------------|
| ATNUSO | E | | 11 janvier 1999 | 22 février 1999 | 1 mois |
| | A | | | 12 septembre 1997 | |
| | B | | | 9 février 1998 | |
| | C | | | 26 février 1998 | |
| | D | | 26 mai 1999 | 9 août 1999 | 2 mois |
| | E | | | 31 mars 1997 | |
| | F | | | Rétroactif | |
| | G | | 19 novembre 1997 | 26 octobre 1998 | 1 an |
| | H | | | 20 octobre 1998 | |
| | I | | | Pas de mémorandum d'accord | |
| | J (I) | | | 5 février 1997 | |
| J (II) | | | 2 avril 1998 | | |

¹ Dans bien des cas, la présentation d'un mémorandum d'accord en bonne et due forme est retardée jusqu'à ce qu'on ait reçu des précisions qui doivent être communiquées par le pays fournissant des contingents.

ATNUTO : des pourparlers ont eu lieu avec 23 pays fournisseurs de contingents.

MINUK : les mémorandums d'accord avec cinq pays fournisseurs de contingents seront bientôt prêts.

* Le mémorandum d'accord a été retardé par des modifications apportées par le pays sur le plan de la terminologie.

** Accord.

*** Ne contribue que du personnel.